

GE_GERICHTE P/12915/2010 vom 8. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12915_2010

FR: GE_GERICHTE P/12915/2010 du 8 mars 2012

IT: GE_GERICHTE P/12915/2010 del 8 marzo 2012

Regeste

; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR | LCR.32; LCR.35; OCR.8.3; OCR.36.5.a

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP).

E. 1.2

En matière contraventionnelle, son pouvoir d'examen est en outre limité à la violation du droit en application de l'art. 398 al. 4 CPP, sous réserve d'un établissement des faits manifestement inexact ou en violation du droit. Ce dernier grief se confond donc avec celui d'arbitraire au sens communément admis de ce terme. Selon la jurisprudence, l'arbitraire prohibé par l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution que celle retenue par l'autorité inférieure pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable ; il n'y a lieu de s'écarter de la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 132 I 13 consid. 5.1 p. 17 et les arrêts cités). Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (*ibid.*).

E. 2.1

L'art. 32 LCR prévoit que la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Déterminer le caractère adapté ou non de la vitesse est une question de droit fédéral qui doit se résoudre en fonction de nombreux paramètres liés au conducteur, au type de véhicule, aux conditions de la route (JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR) , Berne 2007, n. 53 ad art.

90). Le Tribunal fédéral a souligné le caractère incontournable d'un certain schématisme en matière d'excès de vitesse, qui constituent des infractions de masse (arrêt du Tribunal fédéral 1C_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2.6). Il a confirmé cette pratique après l'avoir réexaminée à la lumière des règles révisées de la LCR (ATF 132 II 234 consid. 3 p. 237) et des critiques formulées par une partie de la doctrine (cf . arrêt du Tribunal fédéral 1C_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2 ; Y. JEANNERET, op. cit., n. 49 ad art. 90). Quiconque dépasse de 30 km/h ou plus la vitesse maximale prescrite sur l'autoroute commet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une faute grave de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR, et ce indépendamment des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 132 II 234 consid. 2.3 p. 236 et 3.1 p. 237; 125 II 402 consid. 2 p. 405). Sauf circonstances particulières, rouler à une telle vitesse implique également la réalisation de l'élément subjectif de l'art. 90 ch. 2 LCR (arrêt du Tribunal fédéral 6B_193/2008 du 7 août 2008, consid. 2.3). Même en deçà de ces limites, voire si le conducteur a circulé à une vitesse égale ou même inférieure à celle autorisée sur le tronçon litigieux, le cas peut néanmoins être objectivement grave pour d'autres motifs, par exemple à raison d'une vitesse inadaptée aux circonstances, au sens de l'art. 32 al. 1 LCR, ayant entraîné une perte de maîtrise du véhicule. Ainsi, une mise en danger grave de la sécurité du trafic a-t-elle été retenue dans le cas d'un automobiliste qui, malgré une forte pluie, avait circulé sur une autoroute à quelque 120 km/h et était parti en dérapage à cause de l'aquaplaning (ATF 120 Ib 312 consid. 4c p. 315/316).

E. 2.2

Selon la jurisprudence, les instructions techniques, comme celles concernant les contrôles de vitesse émises le 22 mai 2008 par l'Office fédéral des routes, constituent de simples recommandations qui n'ont pas force de loi et ne lient pas le juge (ATF 123 II 106 consid. 2e p. 113, ATF 121 IV 64 consid. 3 p. 66). Le juge pénal n'est donc en principe pas restreint dans son pouvoir de libre appréciation des preuves. Il peut, sur la base d'une appréciation non arbitraire de l'ensemble des éléments à sa disposition, parvenir à la conclusion que le prévenu a circulé à une vitesse supérieure à celle autorisée alors même qu'elle n'aurait pas été mesurée selon les recommandations émises dans ces instructions (arrêts du Tribunal fédéral 6B_863/2010 du 17 janvier 2011 consid. 2.2 ; 1P_90/2006 du 13 avril 2006 consid. 3.1 ; 1C_345/2007 du 24 janvier 2008 consid. 4.1). Dans l'arrêt précité du 13 avril 2006, le Tribunal fédéral a admis qu'un abattement de 15% sur la vitesse observée par la gendarmerie au moyen d'un tachymètre qui n'était pas étalonné permettait d'établir la vitesse pertinente sans violation du principe in dubio pro reo , ni de celui de l'interdiction de l'arbitraire.

E. 2.3

Selon l'art. 35 al. 1 LCR, les dépassements se font à gauche. Toutefois, les véhicules en présélection pour obliquer à gauche ne peuvent être dépassés que par la droite (art. 35 al. 6 LCR), pour autant qu'ils soient à l'arrêt. Sur les autoroutes, le devancement par la droite est autorisé à la seule condition de circulation en files parallèles (art. 8 al. 1 et 36 al. 5 let. a OCR ; RS 741.11) mais il est interdit de contourner des véhicules par la droite pour les dépasser (art. 8 al. 3 dernière phrase OCR), le législateur faisant la différence entre les notions de "devancement" et de "contournement" (BUSSY et RUSCONI, Code suisse de la circulation routière, Commentaire, Editions Payot Lausanne, 1996, ch. 4.2.3 let. b ad art. 44).

E. 2.4

En l'espèce, la vitesse à laquelle l'appelant circulait n'a pas été scientifiquement établie. Selon ses aveux, elle était d'environ le double de la vitesse autorisée, moyennant une accélération à l'entrée de la tranchée couverte. Ainsi l'appelant a-t-il articulé le chiffre de 160 km/h avant même que la police ne fasse mention de ses déductions tirées des caméras installées dans la tranchée couverte, avec une vitesse estimée à 220 km/h. Ses réflexions sur la dangerosité potentielle de son comportement démontrent à l'évidence que l'appelant était conscient de la valeur très élevée de sa vitesse, ce qu'il n'aurait pas exprimé avec une vitesse raisonnable, même excessive. L'appelant est ainsi dans le déni quand il a exprimé devant les premiers juges son incapacité à procéder à une estimation correcte, sur la base d'une vitesse du simple au double. Au vu de ce qui précède, les images émanant des caméras de surveillance ne sont pas déterminantes. N'est pas plus probant le reproche formulé par l'appelant de l'absence de données scientifiques répondant aux normes établies, la vitesse excessive résultant d'autres paramètres, notamment de ses aveux. Ceux-ci constituent en effet un premier élément à charge décisif. Leur chronologie permet d'écarter l'argument brandi de l'influence néfaste de la police, à l'instar des révélations faites sur la recherche de sensations fortes. Un autre élément tient aux propos rapportés par l'automobiliste dépassé dont l'estimation basse de la vitesse se rapproche de celle de l'appelant. Quelle que soit la valeur de l'estimation, le gendarme n'aurait pas agi de même si la différence de vitesse avait été moindre. C'est le différentiel des vitesses respectives des deux véhicules qui l'a fait réagir. Il importe peu que le gendarme et l'appelant n'aient pas été confrontés, la déclaration du gendarme ne constituant pas l'unique élément à charge dans le dossier. Compte tenu de ce qui précède, il peut être retenu que l'appelant circulait à une vitesse réelle approximative de 150 km/h, ce qui correspond au potentiel de vitesse de l'engin de l'appelant et rend vaine sa démonstration chiffrée sur une vitesse supérieure impossible à atteindre. Après déduction de la marge, il est ainsi acquis que la vitesse excédait celle autorisée à cet endroit, soit 80 km/h. Ces conclusions se rapprochent de celles auxquelles sont arrivés les premiers juges, de sorte que l'établissement des faits auquel ils ont procédé n'avait rien de manifestement inexact ou d'arbitraire. En tout état, l'appelant ne circulait pas à une vitesse adaptée aux circonstances. Il en a convenu lui-même, s'agissant de rouler à grande vitesse dans une tranchée couverte qui s'apparente à un tunnel. Une autre faute grossière de la circulation peut lui être imputée, dans la mesure où il est établi qu'il a effectué un dépassement par la droite, sans qu'il ne soit allégué que la circulation se déroulait en files parallèles. Il aurait en tout état commis une faute grave, puisqu'il s'est rabattu devant la voiture dépassée, procédant de la sorte à un contournement prohibé (art. 35 al. 6 LCR cum 8 al. 3 dernière phrase OCR). Le fait que l'automobiliste dépassé se soit trouvé sur la voie de présélection de gauche ne lui est d'aucun secours, puisqu'il est établi que ce dernier n'était pas à l'arrêt, de sorte que la règle de l'art. 35 al. 6 LCR ne lui est pas opposable. Le jugement attaqué sera ainsi entièrement confirmé.

E. 3

L'appelant n'a pas contesté dans ses conclusions, même à titre subsidiaire, la quotité de la peine, de sorte que la Cour de céans n'a pas à en examiner le bien-fondé, en application de l'art. 404 al. 1 CPP.

E. 4

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), qui comprennent une indemnité de CHF 600.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif

des frais en matière pénale, E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.